

Projet de décret portant statut particulier du corps des administrateurs de la Ville de Paris

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public ;

Vu le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 modifié relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil de Paris dans sa séance du 14 avril 2022 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les administrateurs de la Ville de Paris constituent un corps, placé sous l'autorité du maire de Paris et classé dans la catégorie A prévue aux articles L411-2 à L411-7 du code général de la fonction publique.

Les administrateurs de la Ville de Paris exercent des missions de conception, de mise en œuvre et d'évaluations des politiques publiques. Ils sont chargés de fonctions supérieures de direction, d'encadrement, de direction d'expertise ou de contrôle dans les services de la Ville de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent.

A ce titre ils exercent, sous l'autorité du secrétaire général, du directeur général ou du directeur de l'une des administrations parisiennes précitées, des fonctions de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques, en assurant notamment l'encadrement, l'animation et la coordination des services.

TITRE II : RECRUTEMENT

Article 2 :

Les administrateurs de la Ville de Paris sont recrutés :

- 1° parmi les anciens élèves de l'Institut national du service public et sont nommés et titularisés en cette qualité à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité à l'Institut.

A cet effet, une convention conclue entre l'Etat, représenté par le Premier ministre, l'Institut national du service public, représenté par son directeur, et la Ville de Paris, représentée par son maire, fixe les modalités d'affectation des anciens élèves de l'Institut national du service public dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris et règle les rapports financiers entre la Ville de Paris et cet institut.

- 2° Au titre de la promotion interne au choix :

Selon les modalités prévues à l'article 4, ils sont dans ce cas nommés d'abord administrateurs de la Ville de Paris stagiaires puis titularisés à l'issue d'une formation dispensée par l'Institut national du service public dont les modalités sont fixées par arrêté du Premier ministre.

Article 3 :

Un arrêté du Maire de Paris fixe, pour une période de trois ans, le nombre d'emplois d'administrateurs de la Ville de Paris à pourvoir au titre des 1° et 2° de l'article 2. Le nombre d'emplois ouverts chaque année au titre du 2° de l'article 2 ne peut être inférieur à 50 % du nombre total des emplois mentionnés au premier alinéa.

Article 4 :

Les nominations au choix sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique par le Maire de Paris, sur avis d'un comité de sélection rendu. Ces nominations tiennent compte des lignes directrices de gestion. La liste d'aptitude peut être complétée par une liste complémentaire. Le nombre des noms inscrits sur cette liste ne peut excéder de 30 % le nombre des emplois d'administrateurs de la Ville de Paris offerts au titre du recrutement considéré. Un arrêté du Premier Ministre fixe, sur proposition du maire de Paris, d'une part, les modalités de la sélection professionnelle et de l'établissement de la liste d'aptitude, d'autre part, l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection.

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A de l'une des administrations parisiennes, ou accueillis en détachement dans l'un de ces corps, ainsi que des fonctionnaires et agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant dans les deux cas, au 1er janvier de l'année considérée, de huit ans au moins de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A d'une administration parisienne.

Les administrateurs de la Ville de Paris recrutés par la voie de la liste d'aptitude sont affectés par arrêté du Maire de Paris. Ils sont nommés et classés dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris selon les modalités fixées à l'article 5.

Article 5 :

I. - Les administrateurs de la Ville de Paris recrutés par la voie de l'Institut national du service public sont nommés au 1er échelon du grade d'administrateur de la Ville de Paris.

Ceux qui ont été recrutés par la voie des concours externes et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Ceux qui, avant leur nomination, avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut d'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 8 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux

ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice brut supérieur à celui afférent au dernier échelon du grade d'administrateur de la Ville de Paris bénéficient d'une indemnité compensatrice.

II. - Les administrateurs de la Ville de Paris qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions aux concours de l'Institut national du service public ou le cas échéant à la date de clôture des inscriptions au cycle préparatoire aux concours pour les stagiaires de ce cycle, sont classés, quand cela leur est plus favorable que le classement résultant du I, à l'échelon du premier grade d'administrateur de la Ville de Paris doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.

III. - Les administrateurs de la Ville de Paris recrutés par la voie du troisième concours de l'Institut national du service public sont placés au 7^e échelon du premier grade d'administrateur de la Ville de Paris avec une reprise d'ancienneté d'un an, sauf si l'application des I et II du présent article leur est plus favorable.

Chapitre III : Carrière

Article 7 :

Le corps des administrateurs de la ville de Paris comporte trois grades :

- 1° Le grade d'administrateur général qui comprend six échelons.
- 2° Le grade d'administrateur hors classe qui comprend huit échelons ;
- 3° Le grade d'administrateur qui comprend dix échelons

Article 8 :

La durée passée dans chacun des échelons des grades du corps des administrateurs de la Ville de Paris est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée
Administrateur général	
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans

2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans
Administrateur hors classe	
8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Administrateur	
10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois
4 ^{ème} échelon	1 an
3 ^{ème} échelon	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	6 mois

Article 9 :

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors-classe les administrateurs de la Ville de Paris ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade, justifiant d'au moins quatre années de services effectifs dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable et ayant accompli une période de mobilité dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion.

Les administrateurs de la Ville de Paris qui justifient, avant leur nomination en cette qualité, d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A peuvent être réputés avoir accompli la mobilité dans des conditions définies par les lignes directrices de gestion.

Les intéressés sont, lors de leur avancement de grade, classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Lorsque le fonctionnaire promu est au dernier échelon du grade d'administrateur de la Ville de Paris, il est classé au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe sans conservation de son ancienneté acquise dans le dernier échelon du grade d'administrateur de la Ville de Paris.

Le nombre d'administrateurs de la Ville de Paris pouvant être promus chaque année est déterminé par application au nombre des administrateurs de la Ville de Paris promouvables pour l'ensemble du corps d'un taux fixé par arrêté du maire de Paris.

Article 10 :

Peuvent être nommés au choix au grade d'administrateur général, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade, justifiant de quinze années de services en qualité d'agent public en position d'activité ou de détachement et ayant accompli au moins une période de mobilité depuis leur nomination au grade d'administrateur hors classe dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion.

Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Titre II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11 :

I. Les membres du corps des administrateurs de la Ville de Paris relevant du décret n°2007-1444 du 8 octobre 2007 sont intégrés dans le corps régi par le présent décret et reclassés à identité de grade et d'échelon. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise.

Les administrateurs généraux détenant une ancienneté supérieure à quatre ans au 5^{ème} échelon sont reclassés au 6^{ème} échelon du grade d'administrateur général de la Ville de Paris sans ancienneté conservée.

Les administrateurs classés à l'échelon spécial du grade d'administrateur général sont reclassés au 6^{ème} échelon du grade d'administrateur général avec conservation de l'ancienneté acquise.

II. Les services accomplis dans leur corps et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps régi par le présent décret.

III. - Les agents qui, en application des dispositions du décret n°2007-1444 du 8 octobre 2007 portant statut particulier du corps des administrateurs de la Ville de Paris, auraient rempli les conditions pour être nommés au deuxième ou au troisième grade de ce corps au 1^{er} janvier 2025 sont réputés remplir la condition de mobilité mentionnée aux articles 9 et 10 du présent décret.

Les périodes accomplies dans chacun des grades au titre de l'obligation de mobilité instituée par le décret du 4 janvier 2008 susvisé antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont réputées accomplies au titre de la mobilité pour l'application, selon les cas, de l'article 9 ou de l'article 10 du présent décret.

Article 12 :

Les fonctionnaires détachés dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris régi par le décret n°2007-1444 du 8 octobre 2007 peuvent, à la date d'effet du présent décret :

- 1° Soit poursuivre leur détachement pour la durée restant à courir ;
- 2° Soit demander à être intégrés dans le corps régi par le présent décret.

Lorsqu'ils sont intégrés dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris, les services qu'ils ont accomplis antérieurement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps régi par le présent décret.

Article 13 :

L'engagement de servir pris en application de l'article 50 du décret du 9 novembre 2015 susvisé par les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration qui intègrent le corps des administrateurs de la Ville de Paris en application de l'article 11 continue à produire ses effets.

Article 14 :

Les candidats qui sont inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne avant la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice de leur inscription et sont nommés dans le présent corps.

Article 15 :

Les tableaux d'avancement aux grades d'administrateur hors classe et d'administrateur général arrêtés avant la date d'application du présent décret restent valables au titre de l'année pour laquelle ils ont été dressés.

Article 16:

Jusqu'au prochain renouvellement général, la commission administrative paritaire du corps des administrateurs de la Ville de Paris régi par le décret n°2007-1444 du 8 octobre 2007 demeure compétente.

Article 17 :

Le décret n°2007-1444 du 8 octobre 2007 modifié portant statut particulier des administrateurs de la Ville de Paris est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 18 :

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 19 :

Le ministre de l'intérieur, , la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.